



Arrêt

**n° 161 413 du 4 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne. Vous êtes de religion musulmane du côté de votre père qui est originaire du Sandjak, en République de Serbie, et orthodoxe du côté de votre mère qui est originaire du Monténégro. Vous provenez de Gradsko, dans la région de Veles, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents se séparent lorsque vous avez quarante jours. Vous êtes élevés par vos grands-parents et vivez avec eux jusqu'à l'âge de quinze ans lorsqu'ils décèdent. Vous emménagez alors chez votre frère qui habite également Gradsko. Vous restez chez lui jusqu'à ce qu'il se marie il y a sept ou huit ans.

Vous commencez alors à voyager au gré des emplois qui vous sont proposés. Vous vous rendez ainsi en Serbie, en Bosnie, en Slovénie, au Monténégro, ainsi qu'en Allemagne il y a environ un an et demi. Après avoir travaillé sur un chantier dans ce dernier pays sans avoir demandé l'asile, vous finissez par être rapatrié en Macédoine.

Votre frère ne pouvant vous accueillir dans l'appartement qu'il a hérité de votre père, vous emménagez dans un bâtiment abandonné près de la gare de Gradsko. Incapable de trouver un emploi, vous tentez alors de demander une aide sociale à l'état et d'être aidé par le bureau de l'emploi, mais ces deux tentatives échouent. Selon une connaissance qui travaille à l'administration de la ville, cette absence d'aide de la part de l'état macédonien est due au fait que vous êtes catégorisé comme bosniaque musulman. Cette même personne vous conseille de ne plus chercher à être aidé.

Face à votre situation précaire, votre frère vous fait comprendre qu'il ne peut plus se permettre de vous entretenir car il doit lui-même s'occuper de sa femme et de ses trois enfants. Il vous donne alors deux-cents euros et vous conseille d'aller tenter votre chance ailleurs.

C'est ainsi que vous quittez la Macédoine en date du 17 octobre 2015. Vous arrivez sur le territoire belge le 19 octobre 2015. Vous introduisez tous une demande d'asile auprès des autorités du royaume en date du 3 novembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre passeport, délivré par les autorités macédoniennes en date du 25 mai 2014.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, l'ex-République yougoslave de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des minorités en Macédoine. S'il est vrai que certaines minorités en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis de ces

minorités (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique de ces minorités, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

En effet, vous invoquez le fait que vous n'avez pas pu obtenir de l'aide de la part de l'état macédonien à cause de votre origine musulmane (audition CGRA, pp.7-9). Toutefois, force est de constater que, selon vos propres dires, une soixantaine de foyer musulmans vivraient à Gradsko. Or, vous déclarez que la plupart des personnes âgées qui composent ces foyers perçoivent une pension, de l'aide sociale ou encore une pension d'invalidité (audition CGRA, pp.8-9). Notons également que vous déclarez dans un premier temps, et spontanément, que vous étiez « inscrit partout » (audition CGRA, p.8) même si, questionné à ce sujet, vous changez d'idée par la suite en disant que vous n'aviez pas pu vous inscrire car les gens vous disaient de revenir plus tard lorsqu'ils voyaient votre nom (audition CGRA, p.9). Or, ce changement de version n'est que peu convaincant. Enfin, relevons que vous n'avez pas eu de problèmes pour obtenir votre passeport (audition CGRA, p.10). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que les droits des musulmans à introduire des demandes administratives auprès de l'état macédonien soient bafoués.

Du reste, soulignons que vous reconnaissez n'avoir connu aucun problème plus grave qu'une absence d'aide matérielle de la part de votre état (audition CGRA, p.9). De fait, il faut remarquer que vous invoquez principalement des raisons économiques pour justifier l'impossibilité de vivre en Macédoine (audition CGRA, pp.9-10). Or, de tels arguments sont étrangers aux critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié.

À la lumière des paragraphes précédents, le document que vous déposez n'est pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre passeport atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question au cours des lignes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Macédoine.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat qu'au regard des informations à sa disposition, la partie requérante pourrait obtenir une intervention et une protection des autorités macédoniennes contre « les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine [qui] ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles », qui ne sont pas réunies en l'espèce. Elle conclut que la partie requérante n'établit

l'existence dans son chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de l'intervention de ses autorités nationales contre les discriminations que la partie requérante déclare redouter.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) relève que la requête introductive d'instance est truffée de multiples mentions d'éléments qui n'ont rien à voir avec la présente affaire (« deuxième demande d'asile », mise en cause de « l'authenticité des documents apportés par le requérant », « avis de recherche », « le requérant apporte divers éléments permettant de croire qu'il risque, en cas de retour, d'être recherché, enfermé voire tué par le pouvoir ou la famille de la jeune fille secourue »). Confrontée à l'audience à cet égard, la partie requérante n'apporte aucune explication. Le Conseil ne peut que constater dès lors le manque total de sérieux et de conscience professionnelle avec lequel le présent recours est argumenté, en contradiction évidente avec les intérêts du requérant lui-même.

6. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant de contredire les motifs tout à fait pertinents de la décision entreprise.

7. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'intervention ou de la protection de ses autorités nationales.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

9. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS